

[illegible]

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} juillet, le conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY, Président

Délégués titulaires présents : Marie-Jeanne DUPRAT, Fabrice AUDOIN, Nathalie BELAIR, Aurélien ROUSSEAU, Olivier CHERIOT, Christian ROCHER, Isabelle LAVAUZELLE, Jacky MARTINEAU, Pascal ROUSSEAU, Marie-Josèphe BUHAJ, Philippe BOUYAT, Benoît GAGNADOUR, Pascal BARBET, Fabrice POINT, Michèle TERRADE, Béatrice MONToux, Antoine PASCAUD, Jean-Marie LEBARBIER, Yvonne DEBORD, Michel BOUYAT, Virginie LEBRAUD, Jean-Noël DUPRE, Laurent CHOPY, Sylvia FOURNIER, Pierre BARRIER, Henri BOURGOIN, Pierre LAFORGE, Jean-François DUVERGNE, Joëlle GANTHEIL, Yvonne MESRINE, Philippe HERVAUD, Marie SANTURETTE, Michèle VALLET, Dominique ROLLAND, Didier SELLIER, Éric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Catherine RAYNAUD, Pierre TRARIEUX, Antoine DAGANAUD, Jean-Claude PERROCHEAU, Benoît SAVY, Daniel BRANDY, Cécile VAN DEN BROEK, Patrick SOURY, Pierre MADIÉ, Jean-François JANTET, Danielle SOURY, Raymond MARTIN, Pierre Henri DESSALAS, Michèle DERRAS, Manuel DESVERGNE, Yvette FORT, Annie PREMON, Stéphane GEMEAU, Jean-Christophe PANCHAU, Christian RAYNAUD, Christelle RENAUD, Sandrine PRECIGOUT, Jean-Claude TRIMOULINARD, Jean-Michel ARTAUD, Marie-Madeleine MARCIQUET, Véronique MANDON, Jean-Philippe VARACHER, Laurent LOUBERSAC, Pierre SOULAT

Délégués suppléants présents : Julien THIBAUD, Sébastien LEGER, Roseline GODET

Excusés : Victoire DEPOIX, Armand AGOSTINELLI, Laurent SELLIER, Pascal DUBUISSON

Pouvoirs : Stéphane BRANTHOMME donne pouvoir à Éric PINAUD, Nathalie LANDREVIE donne pouvoir à Benoît GAGNADOUR, Michel BOUTANT donne pouvoir à Marie-Jo BUHAJ, Éric LOGEAS donne pouvoir à Philippe BOUYAT, Christian VALLAT donne pouvoir à Fabrice POINT, Joël SAVIGNAT donne pouvoir à Virginie LEBRAUD, Jean-Christophe NAUDON donne pouvoir à Didier SELLIER, David CHEVALIER donne pouvoir à Stéphane GEMEAU, Olivier PERINET donne pouvoir à Sébastien LEGER, Magali TRICAUD donne pouvoir à Sandrine PRECIGOUT, Éric DESPORT donne pouvoir à Roseline GODET

Absents : Marie-Line LAMANT, Jie CESARI, Roland FOURGEAUD, Gilbert MOURGUES, Angélique BLANCHETON LEVEQUE, Ludovic AUDOUIN

Secrétaire : Benoît GAGNADOUR

Délibération : Del2026_145

Objet : Adoption des taux de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027

AR Prefecture

016-200072049-20260701-2026_145-DE
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 : La Communauté de communes de Charente Limousine a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27/09/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2027.

Catégories d'hébergements 2025	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Proposition tarif CCCL (hors TAD)	Montant taxe départementale de 10%	Tarifs totaux incluant la TAD
Palaces	0,70 €	4,80 €	3,2	0.32	3,52 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2	0.2	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,1	0.11	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,9	0.09	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,65	0.06	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,55	0.05	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55	0.05	0,61 €

AR Prefecture

016-200072049-20260701-2026_145-DE
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,2	0.02	0,22 €
---	--------	--------	-----	------	--------

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Le Conseil départemental de la Charente, par délibération N° CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Charente Limousine pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er Juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

AR Prefecture

016-200072049-20260701-2026_145-DE
Reçu le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026

~~Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.~~

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **ADOpte** ces tarifs et la durée de perception de la taxe ;
- **SIGNE** les documents relatifs à leur mise en œuvre ;
- **APPLIQUE** la durée de perception et ces tarifs dans le cadre de la régie recette du service Tourisme de la Communauté de Communes de Charente-Limousine ;
- **NOTIFIE** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Voix pour	80	Voix contre		Abstentions	
------------------	----	--------------------	--	--------------------	--

Le 1^{er} juillet 2026
Le Président,
Benoit SAVY



Pour Extrait Conforme

Le 03 juillet 2026
Le Président,
Benoit SAVY

